CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.616 du 2 octobre 1997

A. 70.348/XI-1418

En cause : XXX,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 août 1996 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 25 juin 1996 confirmant le refus de séjour la concernant;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 23 juin 1997 fixant l’affaire à l’audience du 4 septembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l’avis de fixation à l’audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. MARON, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 15 octobre 1993 et s’est déclarée réfugiée le 20 octobre 1993; qu’une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard le 3 novembre 1993; que statuant sur le recours urgent le 28 janvier 1994, sans avoir entendu la requérante, celle-ci n’ayant pas donné suite à la convocation, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; que l’exécution de cette décision a été suspendue par l’arrêt du Conseil d’Etat n° 53.193 du 10 mai 1995; qu’elle a été retirée par la partie adverse; que le 5 mars 1996, la requérante a été entendue au Commissariat général; que le 25 juin 1996, le Commissaire général a pris une nouvelle décision confirmant le refus de séjour; qu’il s’agit de l’acte attaqué motivé ainsi qu’il suit :

" L’intéressée a été entendue le 5 mars 1996 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Maron.

Selon ses dernières déclarations, son mari aurait été adjudant-chef, affecté au service du premier conseiller personnel du Président XXX depuis 1989.

Courant octobre 1993, il lui aurait avoué avoir assisté, en sa qualité de chauffeur, à l'enlèvement d'opposants au régime et à leurs assassinats.

Le 3 octobre 1993, il aurait été enlevé et emmené.

Le lendemain, l'intéressée aurait participé à une marche de protestation contre l'enlèvement de son mari, marche qui aurait été réprimée par des militaires.

Elle aurait pris la fuite mais aurait appris, le lendemain, que des militaires seraient passés à son domicile et auraient enlevé son fils aîné.

Elle se serait alors réfugiée à M. avant de quitter le XXX pour la XXX le 13 octobre 1993 d'où elle aurait pris l'avion pour la Belgique.

Elle serait arrivée le 15 octobre 1993 munie d'un passeport d'emprunt.

Force est de constater que les différents récits produits par l'intéressée contiennent des contradictions et incohérences qui entament le crédit que l'on peut accorder à ses dires.

Ainsi notamment, interrogée sur la fonction de son mari, l'intéressée n'a donné aucune information quant à son cadre professionnel alors qu'il résulte des constatations effectuées sur place par les services du Commissariat général qu'une épouse de militaire ne peut prétexter qu'elle ne connaît rien de l'environnement professionnel de son conjoint.

Ainsi encore, si elle a déclaré au Commissariat général que son époux lui aurait avoué ce qu'il faisait la nuit un jour d'octobre 1993, à l'Office des étrangers par contre, elle a indiqué qu'il l'aurait avertie deux mois auparavant soit en août 1993 et qu'à partir de cet instant il n'aurait plus accompli ces expéditions nocturnes (soit pendant une période de près de deux mois).

L'intéressée s'est encore contredite au cours même de son audition au Commissariat général sur l'identité des amis de son mari. Ainsi elle a déclaré dans un premier temps (audition p. 2) avoir été trouver l'ami J. à L., mais ne sait plus l'identifier dans un second temps (audition p. 3).

Il en est de même du dénommé J. M. qui l'aurait aidée à fuir lors de la manifestation du 4 octobre

1993 et dont l'intéressée ne se souvient plus du nom (audition p. 3).

Enfin l'intéressée produit à l'appui de ses dires une carte d'épouse de militaire qui ne s'avère pas pertinente. En effet, elle contredit les déclarations de l'intéressée en ce qui concerne la date de son mariage. L'intéressée a, en effet, déclaré dans un premier temps s'être mariée en "1977" (Commissariat général audition p. 1) puis dans un second temps "en octobre 1979" (audition p. 3), alors que la carte mentionne la date du 24 novembre 1979. De même, il est curieux de constater que la carte ne porte mention que d'un des enfants déclarés par l'intéressée. Pour le surplus, ce document, n'étayait en rien les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 3 novembre 1993.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 57/9 et 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'elle reproche à l'acte attaqué d'être signé "Pour le Commissaire général empêché ... X. De Beys, Commissaire adjoint"; qu'elle soutient que ce n'est qu'en cas d'empêchement du Commissaire général qu'un commissaire adjoint aurait pu prendre l'acte attaqué;

Considérant que l'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en la matière; que l'article 63/3 de la loi précitée n'indique nullement

qu’une décision confirmant le refus de séjour ne peut être prise par un des Commissaires généraux adjoints qu’en cas d’empêchement du Commissaire général; que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de la Convention de Genève, des articles 48 et 49 de la loi du 15 décembre 1980, de l’article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l’homme et des Libertés fondamentales, ainsi que de l’erreur manifeste d’appréciation, de l’erreur dans les motifs, de l’excès de pouvoir et du détournement de pouvoir; qu’elle reproche à la partie adverse d’avoir fondé sa décision sur des contradictions et des incohérences entachant ses différents récits, alors qu’aux différents stades de la procédure elle a expliqué de manière claire les raisons qui l’on poussées à fuir son pays et à se réfugier en Belgique; que la requérante conteste ensuite les contradictions retenues par le Commissaire général;

Considérant que le premier motif, étant le fait que la requérante n’aurait donné aucune information quant au cadre professionnel de son mari, n’est pas établi à suffisance par le dossier administratif; qu’en effet, s’il est vrai que la requérante n’a pu répondre à certaines questions, il reste qu’elle n’ignorait pas totalement les activités professionnelles de son époux; qu’en outre, le motif fait état de constatations effectuées sur place par la partie adverse, mais dont aucune trace ne figure dans le dossier administratif;

Considérant que la requérante reconnait qu’au cours de son audition au Commissaire général elle a déclaré d’abord qu’elle s’était mariée en 1977 puis en 1979; qu’elle précise toutefois que son mariage coutumier s’est déroulé en 1977 et ses mariages civil et religieux en 1979; que cette explication est plausible; qu’au

demeurant la partie adverse aurait pu relever cette contradiction lors de l'audition et demander à la requérante de s'en expliquer;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la requérante, la contradiction entre ses déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général quant à la date à laquelle son mari lui aurait avoué ses véritables activités se vérifie à l'examen du dossier administratif; qu'il en est de même des contradictions relatives à l'identité des deux amis de son mari; que la requérante ne s'explique pas sur le fait que sa carte d'épouse de militaire ne mentionne qu'un seul enfant alors qu'elle prétend en avoir deux;

Considérant que malgré le fait que deux des motifs sur lesquels s'appuie l'acte attaqué sont contestables, les autres motifs suffisent à justifier la décision prise, sans qu'il puisse être reproché à la partie adverse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le deux octobre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.